

**ARRÊTÉ N° CIR/2026/067**  
**Routes barrées Pont-Sigou**  
**Accès Chemin Rural de Pont-Sigou**  
**Voie Communale n°24 de la Gravelle à Pont-Sigou**  
**Voie Communale n°100 de la Croix Rouge à Pont-Sigou**

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la saisine du préfet en date du 29 janvier 2026,

**VU** la demande formulée par la société **ORS, ZA du Grand Moulin, Rue des Meuniers, 44270 LA MARNE**, pour le compte de **VENDÉE NUMÉRIQUE, 123 Bd Louis Blanc Hall 2, 85000 LA ROCHE-SUR-YON** en date du 28 mai 2026 ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de terrassement + pose de GC fibre optique, il y a lieu d'interdire la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Entre le lundi 15 juin et le samedi 15 août 2026 (durée des travaux : deux à trois semaines sur la période), la circulation, Chemin Rural de Pont-Sigou, Voie Communale n°24 de la Gravelle à Pont-Sigou et la Voie Communale n°100 de la Croix Rouge à Pont-Sigou, sera interdite sauf pour les riverains. **L'accès sera possible pour les Transports scolaires, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.**

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.**

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, la circulation sera déviée par les rues adjacentes, à savoir :

- Chemin de la Corderie
- Voie Communale N°14 de Sainte-Hermine au Simon
- Voie Communale N°100
- Rue Maurice Gandemer
- Voie Communale N°17 du Simon à la Gravelle

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,  
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,  
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 1<sup>ER</sup> juin 2026

**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

